



**FRANSYLVA**

Paris, le 21 janvier 2019

**FORESTIERS PRIVÉS DE FRANCE**

---

## **CIRCULAIRE JURIDIQUE**

---

### **Groupements forestiers d'investissement**

---

1 - Dans le langage courant, les groupements forestiers d'investissement (GFI) existent de longue date. Ils trouvent leur origine dans la loi du 6 août 1963 qui a introduit la possibilité de constituer des groupements forestiers « *pour l'acquisition de forêts ou de terrains à boiser* ». Dans le guide relatif aux groupements forestiers, édité en mars 1977 par le Centre d'études d'économie et de gestion de la forêt privée, Guy de Reure définissait le groupement forestier d'investissement en ces termes : « il se constitue à partir d'apports financiers de personnes qui regroupent des capitaux pour l'acquisition en commun et la mise en valeur d'une unité forestière de taille adaptée à une gestion efficace ».

2 - La loi du 13 octobre 2014 a donné un sens juridique, spécifique à cette expression. Elle a fourni une définition des GFI à l'article L. 331-4-1 du Code forestier et a fixé les règles qui s'appliquent spécialement à eux, sans qu'elles concernent les autres groupements forestiers. Cette démarche s'est inscrite dans le prolongement de la « crise des subprimes », avec le souci de protéger les épargnants en encadrant le secteur des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Ont donc été institués les groupements forestiers d'investissement, seuls groupements forestiers autorisés à recourir à l'offre au public de titres financiers, à condition qu'ils répondent à différentes exigences prévues par le Code monétaire et financier. Tout groupement forestier constitué à partir d'apports en numéraire ne doit pas être considéré comme un GFI. Ainsi, des parents, amis ou connaissances peuvent décider de constituer entre eux un groupement forestier sans qu'ils tombent sous le coup du Code monétaire et financier. Les GFI sont appelés à lever des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les investir, dans l'intérêt de ces

derniers et conformément à une politique d'investissement que ce groupement ou sa société de gestion définit<sup>1</sup>.

3 - Un décret du 19 novembre 2018 est venu préciser les conditions de gestion et les limites de détention des actifs des GFI. Vous le trouverez ci-joint. Nous vous renvoyons plus spécifiquement à son article 2, qui rend notamment applicables aux GFI la plupart des règles déjà prévues pour les sociétés d'épargne forestière.

Néanmoins, nous en soulignons quelques traits particuliers.

4 - A l'issue d'une période de 3 ans à compter de la constitution par offre au public du GFI ou à compter de la première offre au public du GFI constitué sans offre au public, l'actif du groupement doit comporter, pour au moins 80 % :

- Un patrimoine forestier composé de bois et forêts, de terrains nus à boiser et des accessoires et dépendances inséparables des bois et forêts, tels que des bâtiments, notamment des maisons forestières, des infrastructures liées à la gestion des bois et forêts, des matériels de sylviculture et d'exploitation forestière, des terrains à vocation pastorale, des terrains de gagnage et de culture à gibier et des étangs enclavés ou attenants à un massif forestier ;
- Des sommes déposées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance.

5 - Le patrimoine forestier des GFI doit être assuré contre l'incendie<sup>2</sup>.

Il doit en outre être réparti en au moins deux unités de gestion distinctes éloignées l'une de l'autre d'au moins 20 kilomètres. La part de l'une de ces unités de gestion ne peut excéder 60 % de la surface totale du patrimoine forestier du groupement. Si ces conditions ne sont pas remplies, ce patrimoine forestier doit répondre à au moins deux des trois critères suivants :

- Chaque classe de composition, notamment les feuillus et résineux, ne doit pas dépasser 60 % de la surface totale du patrimoine forestier du groupement ;
- Pour une essence donnée, aucune classe d'âge par tranches de 10 ans, ou, si la classification par âge n'est pas pertinente, aucune classe de diamètre, par tranches de 10 centimètres, ne doit dépasser 60 % de la surface totale du patrimoine forestier du groupement ;
- Le traitement en futaie régulière ne doit pas dépasser 60 % de la surface totale du patrimoine forestier du groupement<sup>3</sup>. ■

---

<sup>1</sup> Code forestier, article L. 331-4-1.

<sup>2</sup> Code monétaire et financier, article R. 214-176-6.

<sup>3</sup> Code monétaire et financier, article R. 214-176-7.